

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1212

DATE : 26 septembre 2017

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e François Folot | Président |
| M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |
| M. Stéphane Prévost, A.V.C. | Membre |

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

RÉJEAN NOËL, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 125108, BDNI 2072271)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom des consommateurs, dont les initiales sont indiquées à la plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 6 juin 2017, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière (CSF)* s'est réuni au siège social de la *Chambre*, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Saint-Eustache, entre les ou vers les 10 novembre 2006 et 4 octobre 2007, l'intimé a fait souscrire à L.C. six (6) prêts leviers pour un total d'emprunt de l'ordre de 375 000 \$, ce qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur et à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

2. À Saint-Eustache, entre les ou vers les 10 novembre 2006 et 4 octobre 2007, l'intimé a fait souscrire à J.-M.D. six (6) prêts leviers pour un total d'emprunt de l'ordre de 375 000 \$, ce qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur et à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, accompagné de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de celui-ci, la plaignante, par l'entremise de son procureur, versa au dossier, de consentement, une imposante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-26. Elle déposa de plus, sous la cote P-27, un document intitulé « *Notes de plaidoirie de la plaignante* ».

[4] Par la suite, l'intimé, par l'entremise de son procureur, indiqua n'avoir aucune preuve à offrir, et les parties soumirent alors au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante débuta en résumant, à l'aide de la preuve documentaire qu'elle venait de verser au dossier, le contexte factuel rattaché à la plainte.

[6] Référant à ses notes de plaidoirie (P-27), elle y souligna notamment ce qui suit :

- « i. *l'intimé, membre de la Chambre de la sécurité financière, œuvre dans l'industrie depuis le 31 mars 1993. Au moment des faits reprochés, il détenait un droit de pratique dans la discipline de l'assurance de personnes;*
- *quant aux consommateurs en cause, L.C. est chiropraticien et emploie son épouse, J.-M.D.;*
 - *au moment des événements, ils sont clients de l'intimé. Ils ont alors 61 ans et 63 ans et comptent prendre leur retraite dans cinq ans. Ils ont une bonne tolérance au risque, mais des connaissances en placement limitées;*
 - *du 10 novembre 2006 au 4 octobre 2007, l'intimé fait souscrire à L.C. et J.-M.D. six prêts investissements chacun pour un capital emprunté total de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (375 000 \$) chacun, le tout auprès de différents prêteurs. Chaque prêt varie de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) à CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$). »*

[7] Elle mentionna ensuite que les sommes empruntées avaient été investies dans des fonds distincts, et qu'à la suite de la crise financière de 2008 les consommateurs avaient subi des pertes importantes. Elle ajouta que le ou vers le 11 juin 2012, ces derniers avaient porté plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) invoquant la non-convenance de la stratégie d'investissement mise en œuvre par l'intimé.

[8] Elle signala enfin que selon l'expertise qu'elle avait obtenue et déposée au dossier, la stratégie préconisée par l'intimé ne convenait pas, notamment en raison des ratios d'endettement alors créés :

- Prêt en pourcentage de la valeur nette : 327 %
- Prêt en pourcentage de la valeur nette liquide : 443 %

[9] Après avoir ainsi circonscrit les faits pertinents, elle déclara que relativement aux sanctions devant être imposées à l'intimé les parties s'étaient entendues pour présenter au comité ce qui est communément appelé des « *recommandations communes* ».

[10] Ainsi, elle indiqua que celles-ci avaient convenu de lui suggérer l'imposition des sanctions suivantes :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N^o 1 :

- *La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$);*

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N^o 2 :

- *La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) (total : 20 000 \$).*

[11] Elle ajouta qu'elles s'étaient de plus accordées pour recommander que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[12] Elle affirma qu'avant de parvenir à leurs suggestions les parties avaient notamment pris en considération les facteurs aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- *l'expérience de l'intimé;*
- *les commissions perçues par l'intimé;*
- *la valeur importante des prêts leviers en cause;*

- *la stratégie utilisée par l'intimé qui, en procédant à une multitude de petits prêts, a fait subir à ses clients un endettement important sans avoir à fournir aux prêteurs la preuve de leurs avoirs nets;*
- *le défaut par l'intimé de déclarer dans les documents de souscription de prêts, l'existence des autres prêts investissements;*
- *les faibles connaissances en placement des consommateurs concernés;*
- *les pertes subies par ces derniers;*

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- *le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, évitant aux consommateurs concernés, maintenant à l'âge de la retraite, d'avoir à se présenter et de participer à une audition contestée;*
- *le fait que lors de la rencontre initiale avec l'intimé, les consommateurs étaient accompagnés de leur nièce, alors « membre de l'industrie »;*
- *la décision prise d'eux-mêmes par les consommateurs de solliciter en 2007 des prêts investissements additionnels;*
- *des événements remontant à près de dix ans;*
- *un seul couple de consommateurs impliqué;*
- *l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé.*

[13] Elle termina ses représentations en déposant au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités contenant trois décisions antérieures du comité¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] L'intimé débuta en confirmant que les suggestions de la plaignante étaient bel et bien des « *recommandations communes* ».

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Lou*, 2014 CanLII 81697 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Vendramini, 2015 QCCDCSF 10;
Chambre de la sécurité financière c. Djebbari, 2015 QCCDCSF 53.

[15] Il mentionna ensuite que s'il était vrai qu'il avait touché des commissions de l'ordre de 34 000 \$, il ne fallait pas perdre de vue que « *celles-ci étaient imposables alors que les amendes qu'il aura à payer ne seront pas déductibles* ».

[16] Il termina en indiquant, qu'ayant compris la leçon, le comité ne pouvait que conclure, dans son cas, qu'il y avait peu de risques qu'il ne récidive.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[17] Après révision de l'ensemble des éléments de preuve recueillis par la plaignante et versés au dossier, et compte tenu de l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, le comité ne peut que conclure à la culpabilité de ce dernier et il sera en conséquence déclaré coupable sous chacun de ceux-ci.

[18] Relativement aux sanctions qui doivent lui être imposées, le comité a retenu ce qui suit :

- Selon les représentations des parties, l'intimé a débuté dans l'exercice de la profession le ou vers le 31 mars 1993;
- Il ne possède aucun antécédent disciplinaire;
- Les événements qui lui sont reprochés remontent à environ dix ans;
- Un seul couple de consommateurs est en cause. Le comité n'est pas confronté à une pratique fautive systématique ou généralisée;
- Dès la première occasion, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, évitant aux consommateurs concernés, à la plaignante ainsi qu'à lui-même un litige qui aurait pu s'avérer relativement long et coûteux;
- En agissant de la sorte, il a dispensé lesdits consommateurs, maintenant à l'âge de la retraite, de devoir se remémorer des événements peu agréables.

- [19] Néanmoins, les fautes qu'il a commises sont d'une gravité objective indéniable.
- [20] Les infractions reprochées vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.
- [21] Le montant des prêts leviers proposés aux clients, particulièrement lorsqu'il est tenu compte des actifs détenus par ces derniers, est inapproprié et exagéré.
- [22] L'intimé leur a en effet fait souscrire à chacun six prêts leviers pour un total d'emprunt de l'ordre de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (375 000 \$).
- [23] La stratégie conseillée ne pouvait, dans son ensemble, convenir à leur profil non plus qu'à leur situation financière.
- [24] En procédant à plusieurs prêts leviers l'intimé restait sous les barèmes des différents prêteurs.
- [25] Après une étude attentive du dossier, l'expert retenu par la plaignante et dont l'expertise a été produite au dossier, conclut:
- « 1. La stratégie d'utilisation de prêts leviers pouvait peut-être convenir aux clients, mais l'absence d'évaluation structurée de leur tolérance aux risques a vicié le processus dès le départ. »*
- [26] Enfin, selon l'information transmise, sans plus d'explication au comité, à la suite des transactions en cause, les consommateurs auraient subi, selon leur évaluation, une perte (en capital et intérêts) de l'ordre de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

[27] Aussi, compte tenu de ce qui précède², et considérant les commissions touchées par l'intimé à l'égard des transactions en cause, le comité a envisagé, dans l'imposition des sanctions, être plus sévère que ce qu'ont proposé les parties.

[28] Toutefois, la Cour d'appel du Québec a déjà indiqué que lorsque les parties, représentées par des avocats compétents qui maîtrisent leur dossier, s'entendent pour transmettre au tribunal des « *recommandations communes* », celles-ci ne devraient être écartées que si ce dernier les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice³.

[29] Ce principe a été retenu à quelques reprises en matière disciplinaire par le *Tribunal des professions*⁴.

[30] Et il a été récemment revu par la Cour suprême du Canada⁵ qui a statué que des « *recommandations conjointes* » ne devraient être rejetées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public.

[31] Après une révision attentive du dossier et après considération de l'ensemble des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été exposés, le comité ne croit pas être en présence d'une situation qui le justifierait selon les principes émis par la Cour suprême, de refuser de souscrire aux « *recommandations conjointes* » des parties.

² Et ce, bien que la nature, la cause, et les circonstances entourant le préjudice éprouvé par les clients ne lui ont pas été exposées et n'ont donc pu être étudiées ou vérifiées par le comité. Il faut souligner que les sommes empruntées auraient été investies dans des fonds distincts, un produit comportant certaines garanties au plan du capital investi.

³ Voir *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

⁴ Voir notamment *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP15 CanLII et *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735.

⁵ Voir *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[32] Il est en effet d'avis que, compte tenu des faits, des circonstances et du contexte particulier rattaché aux infractions, les « *recommandations conjointes des parties* », notamment lorsque considérées dans leur globalité, et bien qu'au bas de la fourchette des sanctions adéquates, ne sont pas inappropriées. Il est donc d'avis de ne pas intervenir.

[33] La preuve n'a, en effet, révélé en l'espèce aucune intention malhonnête ou malveillante de la part de l'intimé.

[34] Également, bien que le comité soit en présence de plusieurs transactions celles-ci font suite à une seule stratégie adoptée avec les clients; de plus les actes reprochés se sont déroulés il y a dix ans alors que l'information circulant ou véhiculée auprès des représentants relativement aux prêts leviers était moins précise, explicite, diffusée et importante qu'elle ne l'est aujourd'hui.

[35] À cet égard, l'« *Avis de l'Autorité des marchés financiers concernant les prêts à effet de levier lors d'achat de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* » évoqué par l'expert de la plaignante dans son rapport d'expertise, date de 2009 alors que l'« *Avis de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels* » sur le sujet, également invoqué par l'expert, date de 2008, soit postérieurement aux actes reprochés à l'intimé.

[36] Enfin, le comité n'est nullement confronté à une pratique fautive généralisée. Et depuis les événements, soit depuis près de dix ans, aucune nouvelle plainte ou demande d'enquête n'aurait été formulée contre l'intimé.

[37] De l'avis du comité, ce dernier semble donc avoir saisi la leçon et dans de telles circonstances, bien au fait maintenant des règles applicables aux prêts leviers, il présenterait vraisemblablement un risque peu élevé de récidive.

[38] Pour ces raisons, et ce, bien que les sanctions recommandées par les parties lui paraissent plutôt indulgentes, le comité donnera suite aux « *recommandations conjointes* » des parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2 mentionnés à la plainte;

ET STATUANT SUR SANCTION :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$);

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) (pour un total de VINGT MILLE DOLLARS [20 000 \$]);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) François Folot

M^e François Folot

Président du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP Avocats inc.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Julien Collin
Hackett, Campbell, Bouchard
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 6 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ